

prorogation

1) Le retard mis à l'éloignement provient exclusivement des autorités consulaires, qui ne reçoivent l'étranger qu'après 19 jours de rétention. Cette circonstance ne favorise pas une seconde prolongation de 15 jours.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>2) Il n'appartient pas au juge de prolonger de 15 jours (L552-8) si il est saisi sur L552-7.</p> <p>[déclaration communiquée par M^e Sophie Lefebvre]</p>	<p>N° 08/02382</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p>pour copie conforme Le Greffier</p>
--	--------------------	---

Le 02 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY ,Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DE LA MARNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur Hira L.
né le 26 Février 1984 à PUNJAB - INDE
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DE LA MARNE** et notifiée à l'intéressé le 18/11/2008 à 15H50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DE LA MARNE** en date du 01 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître LEFEBVRE entendue en ses observations ;

*

Attendu, sur le moyen tiré de l'impossibilité de solliciter en l'espèce une deuxième prolongation de 15 jours du maintien en rétention administrative, que le juge des libertés et de la détention est ici expressément saisi d'une demande de prolongation de la rétention sur le fondement de l'article L.522-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, au motif que l'intéressé ne détenant aucun document d'identité et de voyage, les autorités consulaires indienne saisies le 19 novembre 2008 ont accepté de recevoir celui-ci le 4 décembre 2008;

Attendu que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté qui en résulte, de même que la norme spéciale prévaut nécessairement sur la norme générale;

que l'article L522-7 précité prévoit l'énumération des cas autorisant une prolongation de rétention de 15 jours; que si l'administration fait état de l'absence de documents de voyage telle qu'effectivement figurant parmi les possibilités ouvertes par ce texte, il s'avère que la difficulté provient désormais exclusivement du délai de traitement de la situation par l'autorité consulaire pourtant saisie dans le cadre des diligences exigées de l'administration;

qu'il s'agit alors de l'hypothèse expressément prévue par l'article L.522-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE , qui non seulement n'est pas le fondement juridique de la saisine sans qu'il puisse appartenir au juge des libertés et de la détention de substituer un fondement juridique à un autre compte-tenu de l'analyse qui précède s'agissant d'une mesure restrictive de liberté, mais encore porte sur un délai différent de prolongation limité à 5 jours;

Attendu qu'à titre surabondant, il peut être aussi relevé qu'il n'est pas fourni d'explications quant au délai de saisine de l'autorité consulaire sur la diligence de laquelle il y aurait lieu de s'interroger;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 Décembre 2008 à 10 heures 22

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.